



Constitution du Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN)



Édition 2014

Constitution du Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (CSN)

Cette constitution fut amendée à l'assemblée générale du 30 novembre 2013. L'avis de motion pour amender la constitution fut donné à l'assemblée générale du 20 janvier 2013.

Toutes constitutions antérieures se trouvent par le fait même abrogées.

Dans tous les textes, le masculin inclut le féminin.

Dans la présente constitution, toutes les références aux délais sont considérées en jours de calendrier.

Richard Rémillard
Secrétaire



Conseil central
de la Montérégie

Les syndicats sont les organisations les plus anciennes que se sont données les travailleuses et les travailleurs dans le but d'améliorer leur sort dans la société.

C'est depuis 1966 que les travailleurs de General Dynamics Canada Valleyfield inc. se sont organisés en syndicat. Au cours de ces années, les règles de fonctionnement de notre syndicat ont évolué selon la taille de notre organisation et les problèmes de l'heure. À chaque fois, ce sont les membres de la base qui ont décidé de la constitution de notre syndicat. Les décisions prises par l'assemblée générale ont toujours été dans le sens d'une plus grande démocratie dans notre organisation, pour un plus grand contrôle de la base. C'est comme ça dans le Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield et à la CSN.

La constitution est aux membres ce que la convention collective est pour nos conditions de travail. Plus notre organisation est démocratique et efficace, plus nous nous donnons de chances de décrocher une bonne convention collective qui améliorera nos conditions de travail et de vie.

Le syndicat est une organisation de travailleurs, pour les travailleurs. C'est la base de notre syndicalisme qui nous l'espérons, continuera à être l'instrument privilégié pour changer nos conditions de travail et de vie dans l'intérêt de tous les membres.

Syndicalement,

L'exécutif du Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield – CSN

Table des matières

CHAPITRE I - PRÉAMBULE -	1
ARTICLE 1 – NOM	1
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 – JURIDICTION	1
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 5 – MOYENS	1
ARTICLE 6 – AFFILIATION.....	1
ARTICLE 7 – DÉS AFFILIATION	1
CHAPITRE II - MEMBRES -.....	3
ARTICLE 8 – DÉFINITION.....	3
ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ	3
ARTICLE 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	3
ARTICLE 11 – COTISATION.....	3
ARTICLE 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	3
ARTICLE 13 – CONTRIBUTION EN CAS DE MISE À PIED	4
CHAPITRE III - DÉMISSION, SUSPENSION, RÉINSTALLATION -	5
ARTICLE 14 – DÉMISSION	5
ARTICLE 15 – SUSPENSION OU EXCLUSION.....	5
ARTICLE 16 – RECOURS DES MEMBRES – CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION.....	5
ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION	6
ARTICLE 18 – COMPOSITION D'UN SYNDICAT.....	6
CHAPITRE IV - CONSEIL SYNDICAL -	7
ARTICLE 19 – COMPOSITION	7
CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -	9
ARTICLE 20 – COMPOSITION	9
ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES.....	9
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
ARTICLE 24 – QUORUM.....	10
ARTICLE 25 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	10
ARTICLE 26 – AVIS	10
ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR	10
CHAPITRE VI - PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES -	12
ARTICLE 28 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	12
ARTICLE 29 – DÉCISION	12
ARTICLE 30 – VOTE	12

ARTICLE 31 – AVIS DE MOTION	12
ARTICLE 32 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	12
ARTICLE 33 – PROPOSITIONS	12
ARTICLE 34 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	12
ARTICLE 35 – AMENDEMENT	13
ARTICLE 36 – SOUS-AMENDEMENT	13
ARTICLE 37 – QUESTION PRÉALABLE	13
ARTICLE 38 – QUESTION DE PRIVILÈGE	13
ARTICLE 39 – ÉTIQUETTE	13
ARTICLE 40 – DROIT DE PAROLE	13
ARTICLE 41 – RAPPEL À L'ORDRE	14
ARTICLE 42 – POINT D'ORDRE	14
ARTICLE 43 – PROCÉDURE	14
ARTICLE 44 – SUSPENSION DE PROCÉDURE	14
CHAPITRE VII - COMITÉ EXÉCUTIF -	15
ARTICLE 45 – DIRECTION	15
ARTICLE 46 – SA COMPOSITION	15
ARTICLE 47 – ÉLIGIBILITÉ	15
ARTICLE 48 – RÉUNIONS	15
ARTICLE 49 – QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 50 – ATTRIBUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 51 – VOTE	16
ARTICLE 52 – RAPPORT FINANCIER ANNUEL	16
ARTICLE 53 – VACANCES À TOUT POSTE D'OFFICIER	16
ARTICLE 54 – ABSENCE	16
CHAPITRE VIII - DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS -	17
ARTICLE 55 – PRÉSIDENT	17
ARTICLE 56 – VICE-PRÉSIDENT	17
ARTICLE 57 – SECRÉTAIRE	17
ARTICLE 58 – TRÉSORIER	18
ARTICLE 59 – DIRECTEUR	18
ARTICLE 60 – EFFETS DU SYNDICAT	19
ARTICLE 61 – COMITÉS ET DÉLÉGUÉS	19
ARTICLE 62 – CONSEILLER TECHNIQUE	19
ARTICLE 63 – VÉRIFICATIONS	19
ARTICLE 64 – DEVOIRS ET DROITS DE VÉRIFICATEURS	19
ARTICLE 65 – VÉRIFICATION PAR LES ORGANISMES AUXQUELS LE SYNDICAT EST AFFILIÉ	20
ARTICLE 66 – ABSENCES	20
CHAPITRE IX - NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS -	21
ARTICLE 67 – NOMINATION, ÉLECTION ET RÉVOCATION	21
ARTICLE 68 – ÉLIGIBILITÉ	21
ARTICLE 69 – PROCÉDURE D'ÉLECTION GÉNÉRALE DES OFFICIERS	21

ARTICLE 70 – PROCÉDURES D’ÉLECTION DES OFFICIERS EN COUR DE MANDAT	22
ARTICLE 71 – ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS	22
ARTICLE 72 – INSTALLATION	23
ARTICLE 73 – DÉMISSION	23
ARTICLE 74 – CONTESTATION	24
CHAPITRE X - APPROBATION DE CONVENTION COLLECTIVE -.....	25
ARTICLE 75 – VOTE	25
CHAPITRE XI - DIVERS -	25
ARTICLE 76 – CONGRÈS ET DÉLÉGATIONS.....	25
CHAPITRE XII - MODIFICATION AUX STATUTS -.....	26
ARTICLE 77 – AMENDEMENTS	26
ARTICLE 78 – ENTRÉE EN VIGUEUR	26
ARTICLE 79 – DISSOLUTION.....	26
ARTICLE 80 – MÉSENTENTE SUR L'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION.....	26

CHAPITRE I - PRÉAMBULE -

ARTICLE 1 – NOM

Un syndicat selon le sens du Code du travail est constitué à Salaberry-de-Valleyfield sous le nom de Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield (C.S.N.)

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé dans le comté de Beauharnois.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

La juridiction professionnelle du Syndicat s'étend à tous les travailleurs à l'emploi de General Dynamics Canada Valleyfield inc. excepté les travailleurs exclus par le Code du travail.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

ARTICLE 5 – MOYENS

Le Syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) En développant chez ses membres le militantisme et la solidarité syndicale ;
- b) En obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres ;
- c) En faisant participer ses membres aux divers comités et activités du Syndicat ;
- d) En négociant et concluant des conventions collectives de travail.

ARTICLE 6 – AFFILIATION

Le Syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), au Conseil central de la Montérégie et à la Fédération de l'industrie manufacturière (F.I.M.). Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions des organismes précités dans cet article. Tout officier ou délégué des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 7 – DÉSAFFILIATION

- a) Une résolution de désaffiliation de la CSN, du Conseil central et de la Fédération ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être

donnés et discutés à une assemblée générale, régulière ou spéciale dûment convoquée ;

- b) Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au Secrétaire général des organismes soit la CSN, la Fédération et le Conseil central, cet avis devant être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée, en indiquant l'heure, la date et le lieu de la tenue de ladite assemblée ;
- c) Les représentants autorisés des organismes (CSN, Fédération, et Conseil central) peuvent assister de plein droit à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue, s'ils le désirent ; pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat ;
- d) Dans tous les cas où le Syndicat se désaffilie d'un organisme énuméré au paragraphe B de cet article est suspendu ou radié, il doit verser aux dits organismes les cotisations pour les trois (3) mois qui suivent immédiatement ladite désaffiliation, suspension ou radiation.

CHAPITRE II

- MEMBRES -

ARTICLE 8 – DÉFINITION

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par la constitution et les règlements et qui ont part aux avantages du Syndicat.

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Syndicat et le demeurer, il faut être un salarié, employé de l'entreprise, mis-à-pied mais conservant un droit de rappel, congédié dont le grief est soutenu par le Syndicat, être en congé sans solde, en grève ou en lock-out, en retraite ou en retraite progressive ou en incapacité permanente d'occuper un emploi en raison d'un accident de travail ou non ou d'une maladie industrielle ou non.

ARTICLE 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Tout aspirant qui désire entrer dans le Syndicat doit payer son droit d'entrée, signer une demande d'admission qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et être accepté par l'exécutif du Syndicat confirmé par l'assemblée générale.

Cette acceptation dont la demande d'admission sera refusée a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est d'un minimum de deux (2) dollars.

ARTICLE 11 – COTISATION

- a) La cotisation régulière des membres est fixée par l'assemblée générale. La cotisation doit être payée directement au Syndicat au moyen de la retenue sur le salaire, ou par tout autre moyen décidé par l'assemblée générale.
- b) La cotisation régulière des membres ne sera pas moins du pourcentage ou du montant fixe équivalent au paiement des per capita des instances auxquelles le syndicat est affilié, plus tout montant que l'assemblée vote pour son propre fonctionnement.

ARTICLE 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle (article 11) bénéficient des priviléges et avantages conférés par la constitution. Le retraité aura droit à tous les avantages conférés par la présente constitution sauf qu'il n'aura pas le droit de vote aux assemblées générales du Syndicat et n'aura pas le droit de se présenter à un poste électif.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTION EN CAS DE MISE À PIED

En cas de mise à pied n'excédant pas la durée du droit de rappel, tout membre désirant demeurer en règle avec le Syndicat devra verser un (1) dollar par mois au Syndicat.

CHAPITRE III

- DÉMISSION, SUSPENSION, RÉINSTALLATION -

ARTICLE 14 – DÉMISSION

Tout membre du Syndicat régi par la convention collective de travail a droit de démissionner du Syndicat entre le quatre-vingt-dixième (90^e) et le soixantième (60^e) jour précédent la date d'expiration de la convention collective de travail pourvu qu'il en donne avis par écrit au secrétaire du Syndicat, dans le cas précité, le membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et priviléges du Syndicat à compter de la date de sa démission écrite et sa démission devient effective à compter de cette date à la condition qu'il soit libre de toute redevance envers le Syndicat.

ARTICLE 15 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est possible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au Syndicat ;
- c) Use de parole injurieuse à l'égard d'un membre ou d'un officier ;
- d) Fait ou tente de faire de la propagande en faveur d'associations syndicales rivales ;
- e) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée ;
- f) Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 16 – RECOURS DES MEMBRES – CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif ;
- b) La décision du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale ;
- c) Le comité exécutif avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins sept (7) jours au membre accusé l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui ;
- d) Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée désire en appeler, il devra le faire dans les sept (7) jours qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- e) Dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nommera le sien et les

- deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un président. S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif du conseil central auquel le Syndicat est affilié nommera le président ;
- f) Les délais de nomination des représentants-arbitres seront de dix (10) jours de la date de l'appel. Pour la nomination du président, le comité exécutif du conseil central aura aussi dix (10) jours de la date où la demande est présentée ;
 - g) Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre, il devra toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision ;
 - h) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans les dix (10) jours ;
 - i) Si le travailleur gagne en appel, le Syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si le travailleur perd en appel, il devra absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
 - j) Les dépenses du président sont à la charge du Syndicat ;
 - k) Si les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le Syndicat absorbera les dépenses de la cause ;
 - l) La suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 17 – RÉINSTALLATION

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale selon le cas.

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du Syndicat.

ARTICLE 18 – COMPOSITION D'UN SYNDICAT

Le Syndicat se compose d'une assemblée générale, d'un comité exécutif et d'un conseil syndical.

CHAPITRE IV

- CONSEIL SYNDICAL -

ARTICLE 19 – COMPOSITION

Le conseil syndical est formé des membres de l'exécutif et de tous les délégués de département.

a) Quorum

Le quorum du conseil syndical est de neuf (9) membres.

b) Réunions

À moins d'empêchement, le conseil syndical se réunit deux (2) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par le président du comité exécutif. Il peut se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Le quorum du conseil syndical peut exiger la tenue d'un conseil syndical spécial. Le conseil syndical devra se tenir quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande.

c) Devoirs et pouvoirs du délégué syndical

- Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation ;
- Informer son unité de représentation des recommandations du conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité de représentation ;
- Convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales régulières ou spéciales.

d) Durée du mandat

La durée du mandat des délégués syndicaux est la même que la convention collective.

e) Fin de mandat

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

f) Attribution du conseil syndical

Sans limiter les attributions de l'exécutif et de l'assemblée générale, le conseil syndical a les attributions suivantes :

1. D'étudier toutes questions que lui soumet le comité exécutif ou l'assemblée générale et de leur formuler respectivement ses recommandations ;
2. De recevoir, à chaque réunion, les rapports des comités, dont celui du comité exécutif, et d'exécuter tous les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ;
3. Il peut recommander à l'assemblée générale ou au comité exécutif, la modification de la présente constitution qui devra être conforme aux principes et

règlements énoncés par les organismes auxquels le Syndicat est affilié ;

4. D'obtenir du comité exécutif les informations qu'il désire sur l'activité et la situation du Syndicat ;
5. Sur demande de la majorité des représentants du conseil syndical, il peut destituer un délégué et décider de l'élection pour son remplacement, et ce, en conformité avec les dispositions de la présente constitution ;
6. Toute recommandation qui serait de nature à créer un précédent ou qui engagerait le Syndicat doit d'abord être soumise au comité exécutif ;
7. Valoriser le leadership de chaque délégué.

g) Vote

Les recommandations du conseil syndical sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE V **- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -**

ARTICLE 20 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat. Elle peut être de deux (2) ordres, régulière ou spéciale.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Syndicat est administré par le comité exécutif sous la direction de l'assemblée générale. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) De régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat ;
- b) Procéder au déclenchement du processus d'élection tel que prévu dans la constitution ;
- c) De ratifier le contenu du projet ou amendement de la convention collective de travail et le résultat des négociations ;
- d) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat ;
- e) De modifier et d'amender les présents statuts ;
- f) De recevoir tous les rapports que le comité exécutif, les autres comités et les délégués doivent lui présenter.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES

L'assemblée générale régulière aura lieu au moins une (1) fois par année ou au besoin après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Ledit avis sera affiché au tableau d'affichage du Syndicat sur les lieux de travail ou par voie de circulaire ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le secrétaire désigné du Syndicat doit convoquer une assemblée générale spéciale s'il reçoit une requête donnant le but de cette assemblée et signée par au moins le nombre de membres correspondant au quorum de l'assemblée.

Telle convocation doit être faite dans les quinze (15) jours qui suivent telle demande. Toutefois, quatre-vingts pour cent (80 %) des signataires de la requête devront être présents à l'assemblée pour qu'elle ait lieu. Le comité exécutif du Syndicat a autorité pour demander au secrétaire désigné de convoquer une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 24 – QUORUM

Aux assemblées générales, le quorum est de vingt (20) membres actifs en règle.

ARTICLE 25 – MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales doivent être convoquées vingt-quatre (24) heures à l'avance, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des assemblées générales régulières, sauf dans les cas autrement prévus au Code du travail.

- a) La règle de vingt-quatre (24) heures pourra dans les cas d'urgence, ne pas être respectée, pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'attendre l'ensemble des membres ;
- b) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale devra indiquer le ou les sujets qui seront discutés à cette assemblée générale spéciale ;
- c) Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors d'une assemblée générale spéciale. Cependant, d'autres motifs graves, ajoutés par le comité exécutif du Syndicat sur l'avis de convocation, pourront être débattus.

ARTICLE 26 – AVIS

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- La date de l'avis de convocation
- Le jour de l'assemblée
- L'heure de l'assemblée
- Le lieu de l'assemblée
- L'ordre du jour

ARTICLE 27 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée régulière peut contenir les points suivants :

- a) Ouverture
- b) Appel des officiers
- c) Admission des nouveaux membres
- d) Adoption de l'ordre du jour
- e) Lecture et adoption des procès-verbaux
- f) Communications et correspondance
- g) Rapport du trésorier
- h) Rapport des comités et délégués
- i) Affaires en cours
- j) Affaires nouvelles
- k) Mises en nomination et élections
- l) Installation des nouveaux officiers

- m) Remarques dans l'intérêt du Syndicat
- n) Avis de motion
- o) Divers
- p) Clôture de l'assemblée

CHAPITRE VI **- PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES -**

ARTICLE 28 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixe pour les réunions, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écartez de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité de voix, le président d'assemblée a le droit de vote.

ARTICLE 30 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé.

Il est toujours loisible à la majorité des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin secret, sans discussion, sauf dans les cas où le vote secret est prévu par le Code du travail.

ARTICLE 31 – AVIS DE MOTION

Toute décision prise par l'assemblée générale des membres ne peut être révoquée à une autre assemblée à moins qu'un avis de motion ait été donné à une assemblée régulière ou spéciale par un des membres et que la motion soit adoptée par la majorité des membres présents à l'assemblée subséquente. Tel membre en déposant son avis de motion doit préciser à l'assemblée générale la nature du ou des changements qu'il compte proposer.

ARTICLE 32 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une motion d'ajournement d'assemblée est toujours à l'ordre du jour, mais elle peut être refusée si la majorité des membres s'y opposent. Le Président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 33 – PROPOSITIONS

Toute proposition doit être secondée, écrite par le secrétaire désigné et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette motion devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

ARTICLE 34 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un

comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 35 – AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou remplacer certains mots.

ARTICLE 36 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou remplacer certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 37 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions. Pour être adoptée, la proposition doit recueillir le $\frac{2}{3}$ des membres votants.

ARTICLE 38 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence, ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

ARTICLE 39 – ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

ARTICLE 40 – DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler sur le deuxième tour tant que des

membres ont signifié leur intention de parler sur le premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les intervenants se limitent à cinq (5) minutes sur le premier tour et à trois (3) minutes sur les tours suivants.

ARTICLE 41 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question, emploi des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, ce dernier doit sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 42 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf en cas d'appel à l'assemblée.

ARTICLE 43 – PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents statuts, le Code de procédure de la CSN fera loi.

ARTICLE 44 – SUSPENSION DE PROCÉDURE

On peut suspendre une règle de procédure d'assemblée, mais seulement si la majorité des membres présents y consentent.

CHAPITRE VII **- COMITÉ EXÉCUTIF -**

ARTICLE 45 – DIRECTION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 46 – SA COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de sept (7) membres :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier
- de deux (2) directeurs à la santé-sécurité
- d'un directeur à l'organisation et à la vie syndicale
- d'un directeur à l'information

ARTICLE 47 – ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste du Comité exécutif ou à un des postes de l'un des comités ou à un poste de délégué, il faut être membre en règle du Syndicat.

ARTICLE 48 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois à raison de dix (10) fois par année minimum et à chaque fois qu'il le désire ou lorsque le quorum du comité exécutif le demande au président du Syndicat ; telle réunion se tiendra au jour, à l'endroit et à l'heure fixée par le président du Syndicat.

ARTICLE 49 – QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum du comité exécutif est de quatre (4) membres.

ARTICLE 50 – ATTRIBUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, les pouvoirs du Comité exécutif sont les suivants :

- a) Il pourvoit à l'administration des affaires du Syndicat ;
- b) Il ordonne les convocations des réunions du comité exécutif et des assemblées générales et en détermine les dates ;
- c) Il autorise et vérifie les déboursés et dépenses du Syndicat et vérifie les comptes ;
- d) Il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres du Syndicat ;
- e) Il forme les comités nécessaires pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat ;
- f) Sous sa responsabilité, il prononce l'admission, la suspension et l'exclusion des membres, sujet à l'approbation de l'assemblée générale ;

- g) Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose ; cependant, le tout est sujet aux dispositions de la présente constitution ;
- h) Il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale et le conseil syndical lui soumettent et lui en fait rapport ;
- i) Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulière ou spéciale qui constitue un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat ;
- j) Il règle ce qui se rapporte à l'observance de la constitution du Syndicat et à la mise en pratique des principes que le Syndicat reconnaît comme guides de son action ;
- k) Il pourvoit d'une façon générale à l'interprétation et à l'application de la convention collective de travail.

ARTICLE 51 – VOTE

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et le président n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des votes.

ARTICLE 52 – RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Le comité exécutif du Syndicat devra présenter un rapport financier annuel à la première assemblée générale régulière pour l'année fiscale se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 53 – VACANCES À TOUT POSTE D'OFFICIER

En cas de vacance temporaire ou d'impossibilité d'agir du président, le vice-président le remplace. En cas de vacance permanente à tout poste, la vacance est comblée selon le mode d'élection prévue à cette constitution et les remplaçants sont élus jusqu'à l'expiration des mandats de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 54 – ABSENCE

Tout membre du comité exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives et sans motif suffisant peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif, sujet à ratification par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII

- DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS -

ARTICLE 55 – PRÉSIDENT

Les attributions du président sont les suivantes :

- a) Il préside les réunions du comité exécutif, du conseil syndical et les assemblées générales du Syndicat ;
- b) Il participe pleinement aux débats lors des réunions du comité exécutif avec droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Cependant aux assemblées générales, il ne prend part aux discussions que pour donner des explications et préciser la question qui est en discussion s'il le juge nécessaire, mais ne peut prendre part aux débats que s'il laisse son siège et il n'a alors le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ;
- c) Il représente le Syndicat dans ses actes officiels et surveille les activités générales du Syndicat ;
- d) Il signe les chèques avec le trésorier et les autres documents officiels avec le secrétaire (procès-verbaux...) ;
- e) Il surveille l'exécution des règlements et des décisions de l'assemblée générale, du comité exécutif et des recommandations du conseil syndical ;
- f) Il voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- g) Il peut ordonner les convocations des réunions du comité exécutif, du conseil syndical et des assemblées générales et en déterminer les dates ;
- h) Il fait partie d'office de tous les comités du Syndicat, sauf le comité de vérification.

ARTICLE 56 – VICE-PRÉSIDENT

Les attributions du vice-président sont les suivantes : lorsque le président est absent, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par l'exécutif.

ARTICLE 57 – SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire seront attribuées par voie de mandat à l'intérieur des membres du comité exécutif.

- a) Il rédige les procès-verbaux de chaque réunion de l'assemblée générale, du comité exécutif et du conseil syndical, l'inscrit dans un registre et le soumet à l'assemblée suivante pour approbation ;
- b) Il signe les procès-verbaux et les autres documents officiels conjointement avec le président du Syndicat ;
- c) Il donne accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, dans les réunions, désire en prendre connaissance ;

- d) Il reçoit, classe et conserve les communications, il rédige et expédie la correspondance ;
- e) Il a soin des livres, papiers, meubles et équipements, etc. du Syndicat. Il conserve en archives tous les documents officiels du Syndicat ;
- f) Il fait la correspondance qui incombe à sa charge et donne lecture de la correspondance et des documents à chaque réunion ;
- g) Il convoque les assemblées générales ou spéciales, les réunions du comité exécutif et du conseil syndical, suivant les décisions du comité exécutif ou du président ;
- h) Il transmet aux organismes auxquels le Syndicat est affilié copie de la constitution, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

ARTICLE 58 – TRÉSORIER

- a) Il tient la caisse et fait la comptabilité selon le système préparé par la CSN. Il est responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat ;
- b) Il perçoit toutes les cotisations et tout argent dus au Syndicat ;
- c) Il fournit au comité exécutif sur demande et au moins à tous les trois (3) mois, un compte exact des finances du Syndicat. Il s'assure que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres ;
- d) Il fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signe les chèques conjointement avec le président ;
- e) Il donne accès aux livres à chaque assemblée ;
- f) Il doit déposer en banque ou à la caisse populaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main ;
- g) Il prépare le rapport financier annuel ;
- h) Il doit être autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la C.S.N. ainsi qu'au comité de surveillance du Syndicat ;
- i) Il doit à la fin de son terme d'office, remettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa charge.

ARTICLE 59 – DIRECTEUR

Deux (2) directeurs en santé-sécurité :

Être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Un (1) directeur à l'information :

Être responsable de l'information internet du Syndicat (journal, tracts...). Collaborer avec le président quant à l'information externe du Syndicat (médias, instances...).

Un (1) directeur à l'organisation et à la vie syndicale :

Responsable de la mobilisation des membres et de l'ensemble de la vie syndicale.

Si nécessaire, les officiers élus s'engagent à se faire accompagner par au moins un (1) membre du Syndicat ou un (1) représentant de la CSN lors de rencontres avec les représentants de l'employeur. Cependant, lors de la rencontre en présence d'un représentant gouvernemental, le représentant syndical pourra y assister sans être accompagné.

ARTICLE 60 – EFFETS DU SYNDICAT

Tous les officiers énumérés dans cette constitution doivent à la fin de leur terme remettre à leurs successeurs toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur garde.

ARTICLE 61 – COMITÉS ET DÉLÉGUÉS

Des comités peuvent être formés et des délégués nommés, au besoin pour remplir une ou des fonctions déterminées par l'assemblée générale, le conseil syndical ou le comité exécutif. Ils font rapport de leurs activités à ceux qui les ont nommés, et ne peuvent dépenser aucun argent sans l'autorisation du Comité exécutif.

ARTICLE 62 – CONSEILLER TECHNIQUE

Le Syndicat peut avoir recours aux services d'un conseiller technique. Ce dernier peut assister aux réunions du Syndicat et prendre part aux délibérations, mais ne vote pas.

ARTICLE 63 – VÉRIFICATIONS

Trois (3) membres du Syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants. Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

- a) Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois ;
- b) Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence ;
- c) Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 64 – DEVOIRS ET DROITS DE VÉRIFICATEURS

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève...) ;

- c) Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) Ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale ;
- e) Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

ARTICLE 65 – VÉRIFICATION PAR LES ORGANISMES AUXQUELS LE SYNDICAT EST AFFILIÉ

- a) En tout temps un représentant autorisé des organismes auxquels le Syndicat est affilié peut procéder à une vérification des livres et objets du Syndicat et ce, accompagné des vérificateurs et du trésorier du Syndicat ;
- b) Le trésorier et le secrétaire du Syndicat doivent fournir tous les livres et pièces exigés par ces représentants pour effectuer ladite vérification.

ARTICLE 66 – ABSENCES

Si un membre du comité ou un délégué mentionné dans ce chapitre est absent à plus de trois (3) assemblées sans raison valable, ou en cas de départ, la vacance sera comblée tel que stipulé au chapitre IX de cette constitution.

CHAPITRE IX

- NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS -

ARTICLE 67 – NOMINATION, ÉLECTION ET RÉVOCATION

L'élection aux charges d'officier aura lieu lors du douzième mois précédent l'échéance de la convention collective.

Les représentants du Syndicat au comité de négociation seront choisis au sein du comité exécutif par le comité exécutif.

L'assemblée générale pourra révoquer un membre du comité exécutif si elle a des raisons valables de le faire. Cependant, la décision de révoquer un officier ne pourra être soumise à une assemblée que lorsqu'un avis de motion a été déposé par un membre du Syndicat lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale précédent l'assemblée générale ou la motion de révocation est discutée. Une motion de révocation doit être prise à la majorité des membres présents à l'assemblée où elle est discutée.

ARTICLE 68 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officier tout membre qui est en règle avec le Syndicat.

ARTICLE 69 – PROCÉDURE D'ÉLECTION GÉNÉRALE DES OFFICIERS

- a) Trente (30) jours avant la date d'élection générale aux charges d'officier, l'exécutif convoque une assemblée générale pour déclencher le processus d'élection. L'assemblée se choisit un président et un secrétaire d'élection ;
- b) L'assemblée se choisit le nombre de scrutateurs selon le besoin ;
- c) Le président d'élection ne peut être candidat à aucune charge du Syndicat ;
- d) L'ordre du jour de l'assemblée devra comprendre un item pour permettre aux membres de l'exécutif de rendre compte de leur mandat ;
- e) La période de mises en nomination aux postes d'officiers est d'une durée de sept (7) jours ;
- f) Pour être mis en nomination, un membre devra présenter au président d'élection un bulletin de présentation signé par quinze (15) membres en règle du Syndicat, avant la fermeture des mises en candidatures ;
- g) S'il n'y a que le nombre de candidatures requises sur les postes en élection, les candidats sont élus par acclamation et le président d'élection le proclame alors élu et procède à son installation. La liste des élus est affichée au tableau d'affichage du Syndicat ;

- h) S'il y a plus d'un candidat à un poste donné, il y aura alors vote à bulletin secret ;
- i) La journée de scrutin se tiendra sept (7) jours après la date de fermeture des mises en candidature à un bureau de scrutin dans un endroit déterminé par l'exécutif ;
- j) Les heures d'ouverture du bureau de scrutin sont de 7 heures à 20 heures ;
- k) Le Syndicat publie un (1) journal spécial d'élection. Chaque candidat a droit à une page pour faire connaître ses intentions et cette page devra être remise en même temps que sa mise en candidature. La distribution sera faite par le Syndicat pour une raison d'équité entre les candidats ;
- l) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote, préalablement paraphés, et comptent les votes avec le secrétaire qui fait rapport au président d'élection ;
- m) Tout membre en règle a droit de vote ;
- n) Le candidat à un poste donné, pour être élu, devra recueillir la majorité simple des voix exprimées ;
- o) En cas d'égalité des votes, le président d'élection commande un autre tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité simple des votes ;
- p) Une liste des membres en règle approuvée par le trésorier est remise au président d'élection, lors de l'assemblée ;
- q) Cumul, nul membre ne peut se faire élire et ne peut assumer plus d'une charge d'officier dans le Syndicat ;
- r) La destruction des bulletins de vote sera effectuée après la fin du délai prévu pour faire une requête, si aucune vérification n'est demandée.

ARTICLE 70 – PROCÉDURES D'ÉLECTION DES OFFICIERS EN COUR DE MANDAT.

- a) Pour être éligible à un poste vacant, l'officier doit au préalable démissionner de sa charge d'officier ;
- b) Le poste du démissionnaire sera mis en élection à la suite de la première élection ;
- c) Se rapporter à la procédure d'élection générale des officiers.

ARTICLE 71 – ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Dans les quatre semaines qui suivent les élections générales aux charges d'officier, on procède à l'élection des délégués syndicaux et délégués de santé-sécurité de la façon suivante :

- a) On affiche la date d'élection au poste de délégués dans chaque département de l'usine ;
- b) Tout membre en règle qui désire se présenter au poste de délégué doit présenter au secrétaire de l'exécutif un bulletin de présentation signé par (cinq) 5 membres de son département ;

- c) La fin de la mise en candidature se termine cinq (5) jours après l'affichage de l'élection ;
- d) S'il y a plus de candidats que le nombre requis dans le département, il y a vote par bulletin secret, et ce, en présence d'un officier du Syndicat. Le vote se tient à l'usine, à la date déterminée par l'affichage ;
- e) L'Officier du comité exécutif compte les votes en présence du ou des scrutateurs choisis, la majorité simple est requise pour être élu délégué ;
- f) La destruction des bulletins de vote sera effectuée après la fin du délai prévu pour faire une requête, si aucune vérification n'est demandée.

ARTICLE 72 – INSTALLATION

Les officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) Pour procéder à l'installation des officiers, on doit autant que possible, inviter un représentant autorisé d'un organisme auquel le Syndicat est affilié ;
- b) L'installation des officiers se fait dans les plus brefs délais ;
- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des officiers élus ;
- d) Le président d'élection demande aux membres présents de se tenir debout et il procède à l'installation ;
- e) LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION :
« Confrères, promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter la constitution, de promouvoir les intérêts du Syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? ».
- f) Chacun des officiers répond :
« Je le promets ».
- g) L'assemblée répond :
« Nous en sommes témoins ».

ARTICLE 73 – DÉMISSION

Les officiers ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante :

- a) Après en avoir fait la proposition par écrit à une réunion régulière de l'exécutif ou à l'assemblée générale qui les a élus ;
- b) Dans le cas du trésorier, sa demande de démission ne peut être acceptée par l'assemblée générale qu'après que les vérificateurs ont fait une vérification complète et soumis un rapport favorable à l'assemblée générale ou à l'exécutif.

ARTICLE 74 – CONTESTATION

Toute contestation d'élection doit être adressée par voie de requête écrite au président d'élection :

- a) Telle requête doit contenir tous les motifs invoqués pour telle contestation et être signée par le nombre de membres en règle qui constituent le quorum de l'assemblée générale et qui ont exercé leur droit de vote à l'élection ;
- b) La requête doit être dûment présentée dans un délai de quinze (15) jours de la tenue de cette élection. Cependant, le président d'élection peut rejeter la requête en contestation ou y faire droit et ordonner une reprise des élections au poste contesté ;
- c) Si les plaignants (les signataires de la requête en contestation) ne sont pas satisfaits de la décision du président d'élection, l'assemblée générale suivante sera appelée à trancher la question.

CHAPITRE X
- APPROBATION DE CONVENTION COLLECTIVE -

ARTICLE 75 – VOTE

Dans le cas d'un vote pour l'approbation de la signature d'une convention collective, le vote se fait par bulletin secret et nécessite l'approbation de la majorité des membres présents.

CHAPITRE XI
- DIVERS -

ARTICLE 76 – CONGRÈS ET DÉLÉGATIONS

Le choix et le nombre de délégués aux réunions des organismes auxquels le Syndicat est affilié sont déterminés par le comité exécutif du Syndicat.

CHAPITRE XII
- MODIFICATION AUX STATUTS -

ARTICLE 77 – AMENDEMENTS

- a) Toute proposition ayant pour objet de modifier la présente constitution en tout ou en partie doit être précédée d'un avis de motion ;
- b) Cet avis de motion ne peut être pris en considération avant qu'il n'ait été présenté à une assemblée générale régulière des membres et doit contenir la nature du changement que le membre désire apporter ;
- c) Les changements proposés sur l'avis de motion peuvent être étudiés par le comité exécutif ou par un comité spécial, et un rapport est fait à l'assemblée générale suivante, s'il y a lieu ;
- d) Un vote des $\frac{2}{3}$ des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire pour adopter des changements suggérés à la présente constitution.

ARTICLE 78 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout changement aux présents statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale des membres présents.

ARTICLE 79 – DISSOLUTION

La dissolution volontaire du Syndicat ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution des biens restants sera distribuée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 80 – MÉSENTENTE SUR L'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

S'il y a mésentente sur l'interprétation de la constitution au sujet d'un article ou de plusieurs, un ou plusieurs membres en règle pourront demander qu'un tribunal soit formé tel que stipulé à l'article 16 e) f) g) h) i).

